

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 20 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 20 mars à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 13 mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etait absente excusée et avait donné procuration : P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

M.DESPREZ a été élue secrétaire de séance.

PROJET DE DELIBERATION : AUTORISATION DE VENTE DES PARCELLES AN N°1468 ET 1469 SUPPORTANT LA MAISON D'HABITATION SISE RUE CASIMIR BEUGNET A COURRIERES PROPRIETE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU PROFIT DE MADAME LEBACQ BRIGITTE (23/11)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 05 octobre 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant à la cession de la parcelle AN N°1468 et de la maison d'habitation sise rue Casimir Beugnet au Centre Communal d'Action Sociale au prix de 100 000 € HT.

Les objectifs poursuivis par cette cession étaient d'une part, de permettre la régularisation de la propriété de la construction (appartenant en partie à la Commune et au C.C.A.S.), et d'autre part, d'envisager dans un second temps sa cession auprès d'un acquéreur extérieur.

Monsieur le Maire précise que le Centre Communal d'Action Sociale a trouvé un acquéreur à savoir, Madame LEBACQ Brigitte, et souhaite donc procéder à la vente du bien.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1,

VU l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivité Territoriales, précisant que les délibérations du Centre Communal d'Action Sociale en matière de cessions d'immeubles ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal,

VU l'estimation du Service Local du Domaine en date du 12 août 2022 annexée, fixant la valeur vénale du bien à 105 000 € H.T.,

CONSIDERANT qu'une cession envisagée au prix de 100 000 € H.T. n'appelle pas d'observations de la part du service des domaines,

CONSIDERANT que ledit avis est valable pendant une durée de 18 mois,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019 rendue exécutoire portant sur la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'ancien logement de fonction de la Résidence Autonomie G. Mollet,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 septembre 2022 relative à l'acquisition de la parcelle AN N°1468 et de la maison d'habitation sise rue Casimir Beugnet à la Ville de COURRIERES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2022 portant sur la cession de la parcelle AN N°1468 et de la maison d'habitation sise rue Casimir Beugnet au C.C.A.S.,

VU le plan de délimitation en date du 24 février 2022 établi par le cabinet Jacky MEGRET' géomètre expert à Lens,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE la cession des parcelles cadastrées Section AN N°1468 et AN N°1469 et de la maison d'habitation appartenant au C.C.A.S. à Madame LEBACQ Brigitte, au prix de 100 000 € H.T.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.